

Préambule	1
Programme formations continues 2018 - 2019	2
Nos publications	3
La Journée Sans Crédit 2018	6
Actualités	6
Quelques chiffres	14
Infos en vrac	15
Nos outils de prévention	25
Outils à votre disposition	26
Les Echos du Crédit et de l'Endettement	27



Un modèle de convention de médiation de dettes à votre disposition

Cela fait plusieurs années déjà que les services de médiation de dettes avaient le souhait de réfléchir au sens de la convention qui est signée par les personnes en situation de surendettement lorsqu'elles débutent un accompagnement.

Cette réflexion a désormais été menée et a abouti à la rédaction d'une convention qui clarifie le rôle des services et des personnes.

Comme point de départ de ce travail, certains travailleurs faisaient le constat que la convention était souvent signée par pure obligation formelle mais qu'il était difficile d'en faire sortir quelque chose de constructif ou porteur de sens dans le cadre du travail d'accompagnement des personnes.

Est-ce seulement un contrat qui fixe le cadre et qui porte ses effets en cas de manquement ? Quels sont les objectifs de cette convention ? Quel contenu y mettre pour qu'elle soit réellement comprise et comment l'utiliser efficacement ?

Il y a un an, les services de médiation de dettes affiliés au service d'appui juridique de Droits Quotidiens, dont certains se réunissent aussi tous les 2 mois au CPAS d'Eghezée avec MEDE-

NAM, ont décidé de rédiger ensemble une convention dans le cadre des réunions organisées par Droits Quotidiens.

Deux objectifs :

- la convention est plus lisible et plus compréhensible ;
- elle devient un véritable outil de travail qui clarifie les rôles de chacun et qui accompagne la personne tout au long de la médiation de dettes.

Cette convention en langage clair a été rédigée en collaboration avec :

1. Les médiatrices des services de médiation de dettes des CPAS de Ciney, Court St-Etienne, Eghezée, Genappe, Gesves, Mettet, Ottignies-Louvain-la-Neuve et des inter-CPAS de Chastre-Walhain-Grez Doiceau-Incourt, de l'inter-CPAS Jodoigne-Hélécine-Opr-jauche-Ramilies, de l'inter-CPAS Villers-la-ville-Perwez-Chaumont Gistoux ;
2. L'ASBL « SAVOIRETTE » ;
3. MEDENAM.

Où trouver la convention ?

1. En version word sur notre site internet : <http://www.medenam.be/index.php/assistance-aux-services-de-mediation/outils/outils-generaux-pour-les-mediateurs-de-dettes>

Intitulé du document : « Convention de médiation de dettes 2018 en langage juridique clair »

2. Sur simple demande via notre adresse email info@medenam.be

3. Sur le site internet de Droits Quotidiens, dans les documents-type.

Coordonnées de nos collaboratrices :

Notre Juriste-Coordinatrice :

Marie Vandebroeck
081/23.08.28 ou 0474/744.567

Notre Travailleur social - Responsable des projets de prévention :

Souhila Ferahtia
081/23.08.28 ou 0474/744.520

Notre Agent administratif :

Amélie Colas
081/23.08.28

Nos Agents de prévention :

Eugénie Tonneaux & Emilie Robert
081/23.08.28

Programme formations continues 2018 – 2019

12 novembre 2018 de 9h00 à 12h30

☞ **Les compétences du Tribunal de la famille et de la jeunesse. Comment cela se passe en pratique ? Quelles incidences sur la médiation de dettes ?**

En collaboration avec Maître Valérie Pirson, avocate au Barreau de Dinant, médiatrice de dettes et médiatrice familiale.

25 mars 2019 de 9h00 à 12h30

☞ **Réforme du bail d'habitation en Région Wallonne**

En collaboration avec Luc Tholomé du service logement du SPW.

2019 - 2 dates à définir

☞ **La communication en situation de négociation avec les créanciers. Communiquer avec assertivité et communiquer pour négocier.**

En collaboration avec l'asblTroisQuatorze 16.

Programme détaillé à venir.



**Toutes les modalités pratiques sont consultables sur [notre site internet](#).
Priorité aux inscriptions des médiateurs de dettes.**

Nos publications

La prévention en milieu professionnel MEDENAM à votre service !

👉 Pour le service de gestion des ressources humaines et la direction

Vous vous posez des questions sur le phénomène du surendettement ? Vos travailleurs vous interpellent au sujet de difficultés financières qu'ils pourraient rencontrer ? Vous souhaitez répondre à leurs attentes dans une démarche axée « solutions » ?

Nous vous aidons à mettre en place une politique de prévention contre le surendettement au sein de votre entreprise ou de votre institution, sous la forme d'une campagne de prévention ou d'une formation du personnel encadrant.

Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent : le budget, le crédit et le monde bancaire, les procédures de récupération forcées (saisies, cessions sur salaire).

👉 Les personnes-relais (assistants sociaux généralistes, éducateurs, aides familiales, ...)

Vous travaillez dans le secteur social. Vous êtes régulièrement en contact avec des personnes en situation de surendettement et vous vous questionnez sur le rôle que vous pourriez avoir dans le suivi de leur situation ou encore sur les dispositifs d'aides possibles ?

Nous proposons un module de sensibilisation des travailleurs sociaux au surendettement.

Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent tels que la publicité, la consommation, le budget, le crédit et le monde bancaire.

Les objectifs sont :

- ◇ Acquérir les connaissances de base afin de détecter les situations de surendettement et d'orienter utilement les personnes ;
- ◇ Définir la médiation de dettes, son utilité, ses formes et ses limites ainsi que les autres formes d'accompagnement social.

Notre module de sensibilisation des travailleurs sociaux généralistes, des personnes-relais ou des membres de la direction à la médiation de dettes et aux risques de surendettement est adapté aux secteurs public et privé.

Plus d'infos ?



Nos publications

Carnets de présentation de nos **animations**

Pour le public âgé de **8 à 13 ans**

Pour le public âgé de **14 ans et +**



**A télécharger en cliquant sur l'image
ou disponible en version papier,
en nous contactant.**

Nos publications

Disponible dès maintenant



LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Vous souhaitez en savoir plus sur la procédure et ses effets dans la vie de tous les jours ?
Vous avez des questions ?

Cette brochure est destinée au grand public.



www.medenam.be

La Journée sans Crédit 2018, c'est le 24 novembre !

La plateforme Journée sans Crédit, dont MEDENAM fait partie depuis 10 ans maintenant, veut attirer l'attention sur les pièges du crédit facile.

Cette année, la campagne vise le regroupement de crédits avec son slogan « **Plus c'est long, plus ça fait mal... au portefeuille** ».

La campagne va se dérouler en trois temps : une campagne d'affichage de grande envergure dans les bus des réseaux TEC et STIB, une capsule vidéo informative qui veut sensibiliser le grand public aux réels enjeux du regroupement de crédits et qui sera diffusée sur le net, et enfin, un recueil de recommandations politiques.

Vous pourrez prochainement découvrir la campagne sur le tout nouveau site internet de la plateforme : www.journeesanscredit.be

Comme chaque année, les outils de la plateforme seront exposés dans l'espace cube de la gare de Namur du 13/11 au 27/11/2018.



Actualités

La nouvelle législation sur l'insolvabilité des entreprises et la réforme du droit des entreprises

Vous n'avez pas pu passer à côté de cette information... La nouvelle législation concernant la réorganisation judiciaire et la faillite est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018.

Dorénavant, le champ d'application de la faillite et de la réorganisation judiciaire est élargi à toutes les entreprises, c'est-à-dire à tous les acteurs sur le plan économique, y compris les asbl, les agriculteurs et les professions libérales. Toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle à titre d'indépendant est visée.

On ne parle plus d'excusabilité en matière de faillite mais bien d'effacement de dettes, à solliciter dans un délai de 3 mois, sous peine de déchéance.

A côté de cette refonte des règles applicables aux entreprises en difficulté, le législateur a aussi réformé le droit des entreprises en intervenant sur plusieurs plans (notamment) :

- ◆ les modes de preuve utilisés par les entreprises et contre elles ;
- ◆ la transformation du tribunal de commerce en tribunal de l'entreprise, avec extension de ses compétences ; à noter que ce tribunal est doté de chambres des entreprises en difficulté (anciennes chambres d'enquête commerciale) qui suivent la situation des débiteurs ;
- ◆ la procédure de vente de biens dans le cadre d'une faillite ;
- ◆ la modification de l'article 1675/7, §2, du C. jud., relativement aux procédures d'exécution forcée et vente d'immeubles en cas de RCD ; nous avons déjà commenté ce point dans notre Bulletin n°31 ;
- ◆ la modification du Code des sociétés et du Code de droit économique ;
- ◆ le remplacement du mot « commerçant » par celui d' « entreprise » dans toutes les lois belges ;
- ◆ l'adaptation des données enregistrées au sein de la BCE en fonction des modifications apportées au régime de faillite et de réorganisation judiciaire.

Certaines dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2018 et d'autres le seront au 1^{er} novembre 2018.

Pour ce qui concerne les professions libérales, l'article XX.I, §1^{er}, du CDE prévoyait qu'un arrêté royal devait déterminer les modalités d'application du livre XX aux professions libérales et leurs associations. C'est désormais chose faite par le biais de l'A.R. du 26 avril 2018.

Cet arrêté règle notamment les obligations d'information à l'égard des Ordres ou Instituts compétents à l'égard de chaque profession libérale concernée, ainsi que la mission du co-praticien de l'insolvabilité qui sera désigné par le Tribunal.

Enfin, un second arrêté royal fixe les règles et barèmes relatifs aux honoraires et frais des praticiens de l'insolvabilité (administrateur,



Actualités

mandataires de justice,...) qui sont désignés en cas de faillite ou de réorganisation judiciaire. Ce texte fait le vœu de simplifier et de rendre plus transparent le calcul des honoraires et des frais des curateurs et des praticiens de l'insolvabilité, au moyen d'un seul système identique applicable au 1^{er} mai 2018.

Sources : CDE, livre XX « Insolvabilité des entreprises » ; Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises (1), M.B., 27 avril 2018 ; Arrêté royal du 26 avril 2018 portant exécution de l'article XX.1, § 1^{er}, dernier alinéa, du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale, M.B., 27 avril 2018 ; Arrêté royal du 26 avril 2018 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité, M.B., 27 avril 2018

Les services de paiement – Le consommateur encore mieux protégé

Depuis le 9 août 2018, la loi du 19 juillet 2018 en matière de services de paiement est entrée en vigueur.

Quels impacts pour le consommateur ?

- ⇒ **Interdiction des frais pour l'utilisation d'un instrument de paiement**
Aucun surcoût ne peut être facturé au consommateur qui règle son achat avec une carte de paiement, tant en ligne qu'en magasin.

Les commerçants peuvent par contre refuser le paiement électronique en dessous d'un certain montant.

Aucun frais ne peut être demandé pour une domiciliation ou pour un virement effectué dans la zone SEPA (Union européenne et certains autres pays européens tels que l'Islande, la Norvège et la Suisse).
- ⇒ **Le montant maximum à la charge du consommateur en cas de perte ou de vol de la carte bancaire passe de 150,00 à 50,00 €**
Sauf dans les cas de négligence grave et de fraude commise par le consommateur même.
- ⇒ **Règles plus strictes pour les paiements sécurisés via « l'authentification forte du client »**
Ces exigences visent à garantir l'authentification sûre du consommateur et à limiter le risque de fraude.
- ⇒ **Le système de pré-autorisation** lors de transactions de paiement dont le montant définitif n'est pas connu à l'avance (ex : lors de la prise de carburant ou lors de réservations d'hôtel).
- ⇒ **Remboursement inconditionnel de la domiciliation** (déjà appliquée en Belgique)
La loi prévoit explicitement un droit légal au remboursement « inconditionnel » par la banque, à la demande du payeur, pendant huit semaines à compter de la date où les montants ont été débités.
- ⇒ **Procédure de plainte interne obligatoire**
Les prestataires de services de paiement se voient imposer une série de règles de procédure, comme l'obligation de fournir une réponse écrite endéans 15 jours à compter du dépôt de la plainte.

Sources : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/07/19/2018031489/justel> ; L'Echo



Actualités

Droits de greffe - Copie revue et corrigée...

Un projet de loi du 20 septembre 2018, modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, a été adopté à la Chambre.

Il fait suite à l'annulation partielle par la Cour constitutionnelle de la loi qui prévoyait le paiement d'un ticket modérateur par les personnes pour faire appel à un avocat et pour introduire des demandes en justice.

Le Conseil d'Etat a également remis un avis durant les congés d'été en précisant que le projet de loi devait encore être amendé si le législateur voulait atteindre ses objectifs.

L'idée avait été à un moment de réduire à nouveau le montant des droits de greffe qui avaient été majorés mais il n'en est rien.

Le législateur a revu sa copie en conservant des droits de greffe élevés et a déterminé que les différents droits de greffe étaient dus, non pas au moment de l'introduction de la demande, mais une fois le jugement rendu, par la partie « perdante ».

Voici les montants fixés :

- > Cour de cassation : 650,00 € au lieu 375,00 € ;
- > Cour d'appel : 400,00 € au lieu 210,00 € ;
- > Tribunaux de 1^{ère} instance et tribunaux de commerce : 165,00 € au lieu de 100,00 € ;
- > Justices de paix : 50,00 € au lieu de 40,00 € ;

C'est la partie qui perd le procès qui doit payer ce droit. Elle est alors condamnée au paiement des frais de justice, dont le droit de greffe pour la mise au rôle.

Le juge peut aussi déterminer dans son jugement la participation de chacune des parties dans le paiement de ces droits, quand elles obtiennent partiellement et chacune gain de cause.

La loi prévoit aussi des sanctions en cas de retard de paiement de ce droit. Cette sanction vaut aussi quand l'appelant paie avec retard le droit de greffe pour introduire son appel.

Notons enfin que cette loi modifie la loi sur **le règlement collectif de dettes** : elle intègre le numéro de registre national du débiteur dans les données obligatoires à reprendre dans la requête en RCD. Les SMD devront donc collecter et traiter le numéro de R.N. des personnes physiques lorsqu'ils déposeront pour elles des requêtes en RCD.

Cette loi s'appliquera pour toutes affaires introduites après son entrée en vigueur. On attend la publication au Moniteur belge pour en savoir plus sur les dates précises.

Source : Doc parlem., DOC 54, 2569/018

Les annexes aux baux suite à la réforme du bail d'habitation en Région Wallonne

Le Gouvernement wallon a fixé les 7 annexes pour chaque type de baux, la liste des travaux économiseurs d'énergie et la liste des personnes morales autorisées à pratiquer le bail glissant.

Tout a été publié au Moniteur belge, avec entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018.

L'AGW détermine qui est autorisé à pratiquer le bail glissant, dont les AIS et les CPAS.

Voici les annexes publiées :

- Annexe 1 au bail de droit commun
- Annexe 2 au bail de résidence principale
- Annexe 3 au bail de colocation de droit commun
- Annexe 4 au bail de colocation de résidence principale
- Annexe 5 au bail étudiant de droit commun
- Annexe 6 au bail étudiant de résidence principale
- Annexe 7 au bail glissant de résidence principale

Source : Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 fixant les annexes pour chaque type de baux, la liste des travaux économiseurs d'énergie et la liste des personnes morales autorisées à pratiquer le bail glissant en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et ses annexes, M.B., 3 octobre 2018

Actualités

Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) – Quelques nouveautés

Depuis le 01/04/2018, la Caisse des Dépôts et Consignations n'accepte plus les cantonnements volontaires, sans jugement ou intervention d'un huissier de justice.

Les cantonnements judiciaires, eux, peuvent toujours être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Depuis le 01/09/2018, une nouvelle interface permet aux curateurs d'introduire directement les instructions de paiement dans le cadre d'une faillite, l'E-DEPO Faillites qui est accessible via MyMinfin Pro.

L'application électronique MyMinfin permet de consigner des biens et d'en demander la restitution. La déclaration électronique de consignation ou la demande de restitution de consignation par le biais de cette application, complétées et transmises conformément aux indications qui y figurent, sont assimilées à une déclaration ou demande de restitution de consignation certifiée exacte, datée et signée.

Les particuliers sont identifiés sur base de leur numéro de registre national et les personnes morales sur base du numéro BCE.

Pour les personnes physiques agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles, telles que les notaires, avocats, curateurs, huissiers de justice ainsi que les personnes morales, l'utilisation de cette application électronique est obligatoire.

Tout échange d'informations entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les citoyens (sauf en cas d'incapacité matérielle) et personnes morales de nature à produire des effets de droit est effectué par voie électronique (avec accusé de réception). A cette fin, la Caisse des Dépôts et Consignations met à disposition des citoyens et personnes morales, via une plate-forme électronique sécurisée, les services électroniques nécessaires.

Coordonnées :

- ◆ **Correspondance** : Avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles
- ◆ **Visites** : Rue du Commerce 96, 1040 Bruxelles
- ◆ Numéro de téléphone : 02/57 741 10 (joignable du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h)
- ◆ Adresse e-mail : info.cdcck@minfin.fed.be (link sends e-mail)

Sources : M.B., 20 avril 2018 ; SPF Finances

La Chambre approuve le paiement unique des pensions

Le pensionné recevra dorénavant à une même date l'ensemble de ses pensions quel que soit son régime (fonctionnaire, salarié, indépendant).

Le but est de mettre fin aux désavantages du système actuel. En effet, il peut arriver, qu'en fonction de sa carrière (mixte par exemple), un pensionné perçoive sa pension en plusieurs tranches sur un mois.

Pour procéder à un seul paiement par titulaire, il faudra convenir d'un seul mode de paiement, le paiement par virement sera privilégié. Un courrier précisant les modalités de la loi sera envoyé aux pensionnés.

Source : <https://www.msn.com/fr-be/actualite/national/la-chambre-approuve-le-paiement-unique-des-pensions/ar-AAzDnOb?i=BBqiQ9T>



Actualités

La compensation fiscale, du nouveau pour le 1^{er} janvier 2019 au plus tard...

Nouvelle disposition

Prévue à l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, la compensation fiscale et sociale (sans formalités) voit son champ d'application étendu à d'autres secteurs des Services publics fédéraux et organismes publics.

Sommes visées :

- des sommes fiscales (SPF Finances) ;
- des sommes sociales (ONSS) ;
- des autres sommes dues à l'État (SPF Fédéral ou organisme d'État) ;
- des sommes dues suite à un paiement indu ;
- des sommes dues en vertu d'une décision judiciaire exécutoire rendue dans le cadre des actions en justice liées directement ou indirectement aux situations susvisées.

L'affectation sans formalités est limitée à la partie non contestée des créances.

Pour la partie contestée des créances, le fonctionnaire compétent peut procéder à l'affectation sans formalités de mesure conservatoire si les créances contestées ont fait l'objet d'un titre exécutoire.

La compensation pourra également être appliquée en cas de saisie, de cession, de situation de concours (dont le RCD) ou de procédure d'insolvabilité.

Une convention d'adhésion va venir régler l'ordre d'affectation des montants retenus sur les dettes dues à l'Etat.

L'ONSS et le SPF Finances ont convenu de l'ordre suivant :

- 1) précompte professionnel ;
- 2) compensation fiscale ;
- 3) compensation sociale.

Exceptions

La loi-programme a aussi introduit des exceptions à la possibilité de compensation. Toute somme due à l'État ne peut ainsi pas être affectée à la compensation mentionnée ci-dessus.

Les sommes suivantes ne pourront être utilisées dans le cadre de la compensation sociale ou fiscale :

- les sommes dues en application d'un contrat ;
- les sommes dues en application du statut des agents des Services publics fédéraux ou des organismes d'État ;
- les sommes qui ont une nature équivalente aux sommes visées aux articles 1409, 1409bis et 1410 du Code judiciaire (quotités saisissables).

Plus de détails dans notre Bulletin n° 32, page 8.

Sources : Bulletin Juridique et Social, juin 2018 - 2 ; Securex ; Loi-programme du 25 décembre 2017, M.B., 29 décembre 2017

Les factures de télécom impayées pourraient bientôt avoir des conséquences pour tout emprunt futur

Selon Het Laatste Nieuws et De Morgen, le CD&V a bouclé un projet de loi en la matière.

Ce projet de loi se base sur des études menées par la Banque nationale qui concluent que les impayés en télécom sont le premier signal qu'un particulier ne pourra pas, plus tard, honorer son crédit hypothécaire ou son crédit à la consommation. Les personnes en défaut de paiement de leurs factures télécom ont un risque dix fois plus élevé de problèmes d'endettement ultérieurs.

Le CD&V plaide pour que les dettes télécom soient fichées à la Centrale des crédits aux particuliers de sorte que ces consommateurs ne soient plus éligibles à un prêt à la banque.

Cela n'est pas la première fois que l'on tente une extension du fichage à la Centrale des crédits aux particuliers. La plateforme Journée sans crédit s'est insurgée contre ces tentatives passées.

À suivre donc...

Source : rtl.be

Actualités

La médiation judiciaire

Le législateur a redéfini plus clairement, la médiation judiciaire (modes alternatifs de résolution des conflits - MARC), de sorte qu'aucune confusion n'est plus possible avec d'autres MARC :

"Art. 1723/1 C.J. : *La médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution.*"

Principaux changements :

◆ **La médiation judiciaire est étendue aux personnes morales de droit public**

La médiation est possible dans tout différend de nature patrimoniale, transfrontalier ou non, même si une personne morale de droit public est impliquée.

La médiation peut également intervenir dans le cadre de différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction, ainsi que dans les affaires familiales.

◆ **Elle peut devenir obligatoire sans nécessiter l'accord de toutes les parties**

L'avocat consulté doit informer le justiciable de la possibilité de recourir à la médiation judiciaire, à la conciliation ou à tout autre mode de résolution amiable des litiges.

Les **huissiers de justice** doivent également privilégier les modes alternatifs de règlement des conflits, dans la mesure du possible. Le **juge** favorise un règlement à l'amiable du litige à tous les stades de la procédure et interroge les parties sur les tentatives à l'amiable effectuées.

Si aucune démarche n'a été réalisée dans ce sens, le juge peut les informer des possibilités d'encore résoudre le litige à l'amiable.

De sa propre initiative ou à la demande d'une partie, le juge peut remettre la cause à une date ultérieure (ajournement limité à un mois maximum, sauf si les parties s'accordent sur un délai plus important), et ce n'est possible qu'au début de la procédure.

Ce nouveau délai doit permettre aux parties de vérifier si le litige peut être résolu à l'amiable, et de recueillir toutes les informations utiles en la matière.

Le juge peut également ordonner la médiation judiciaire alors même que toutes les parties n'y ont pas donné leur accord. Il doit pour cela constater qu'une conciliation est bien possible.

Si le juge constate qu'aucune partie n'est intéressée par une médiation, il ne peut pas ordonner celle-ci.

◆ **La désignation d'un médiateur**

Les parties peuvent demander au juge de désigner le médiateur qu'elles présentent comme médiateur judiciaire.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la proposition d'un médiateur, le juge en choisira un lui-même parmi les médiateurs agréés. Cette désignation est réalisée de préférence à tour de rôle.

Dans la mesure du possible, priorité est donnée aux médiateurs établis à proximité du domicile des parties.

◆ **La profession et le titre de médiateur agréé protégés**

Les conditions d'agrément deviennent plus strictes, notamment en ce qui concerne la compétence du médiateur.

Autrefois, il suffisait de disposer d'une formation ou une expérience adaptée à la pratique de la médiation. Dorénavant, le candidat médiateur devra suivre une formation théorique comprenant un volet juridique ainsi qu'une formation pratique relative à l'aptitude à la médiation et à la procédure de médiation.

Le candidat doit réussir les épreuves d'évaluation qui y sont liées.

Un engagement écrit est également demandé pour ce qui concerne le respect du code de déontologie de la Commission fédérale de médiation.

L'utilisation abusive du titre de médiateur judiciaire peut être punie pénalement. Des sanctions pénales sont également possibles à l'encontre des personnes qui exercent la profession de médiateur sans figurer sur la liste des médiateurs agréés ou sans être dispensé d'agrément.

Les membres des cours, tribunaux, parquets et greffiers ne peuvent pas agir comme médiateurs contre paiement. Les magistrats émérites ou honoraires, les juges et conseillers suppléants ainsi que les juges consulaires et les juges et conseillers sociaux peu-



Actualités

vent exercer comme médiateurs, mais seulement à des conditions déterminées.

◆ **Une médiation confidentielle**

Tous les documents et communications établis ou rédigés dans le cadre de la procédure de médiation sont confidentiels.

Les parties peuvent mettre fin elles-mêmes à cette confidentialité dans les limites qu'elles fixent elles-mêmes. Il leur est parallèlement possible de renforcer cette obligation de secret en y incluant les documents et communications datant d'avant la demande de médiation.

◆ **Pas de recours**

Aucun recours légal n'est prévu contre l'ordonnance de médiation judiciaire.

◆ **Le droit collaboratif reçoit un cadre légal**

Il s'agit d'une autre forme de règlement à l'amiable des conflits.

La procédure est volontaire et confidentielle, et se base sur la négociation raisonnée. Elle rassemble uniquement les parties en conflit ainsi que leurs avocats. Les avocats agissent dans le cadre d'un mandat exclusif et limité d'assistance et de conseil pour parvenir à un accord amiable.

Seuls les avocats collaboratifs (formation particulière) peuvent pratiquer ces négociations. Les deux Ordres du pays ont établi une commission paritaire commune chargée de déterminer les conditions de cette formation spécifique ainsi que de la formation permanente.

La procédure de droit collaboratif est possible dans chaque litige susceptible de médiation, en tout état de la procédure mais tant que la cause n'a pas été prise en délibéré.

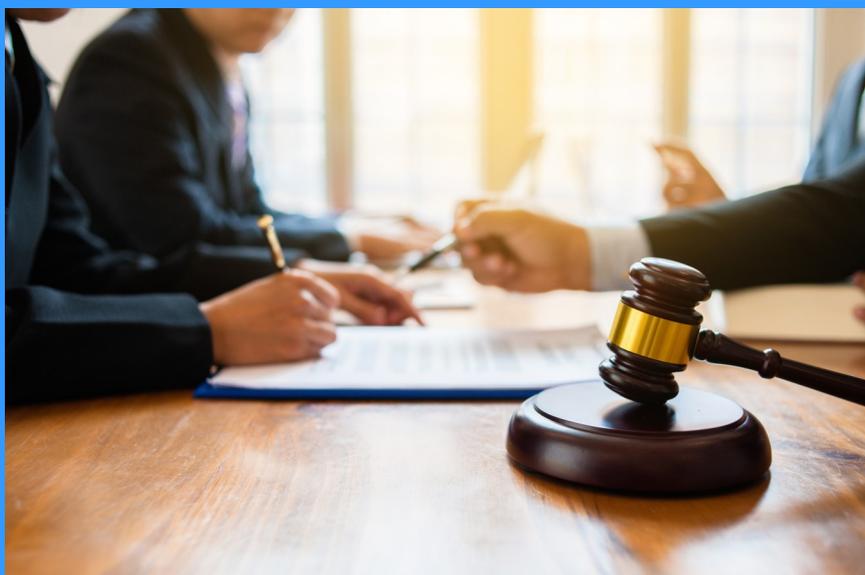
Le juge peut, à la demande conjointe des parties et après avoir entendu celles-ci, leur ordonner d'essayer de résoudre leur litige par un processus de droit collaboratif.

Le protocole du droit collaboratif fixe les modalités d'organisation de la procédure. Une fois le protocole signé, le délai de prescription est suspendu pour la durée du droit collaboratif.

Lorsque la procédure de droit collaboratif permet de parvenir à une solution, celle-ci est mise par écrit dans un accord de collaboration négocié, qui contient les engagements précis de chacune des parties.

Les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 12 juillet 2018. Les dispositions relatives au droit collaboratif, la réforme de la Commission fédérale de médiation et les nouvelles exigences de formation des médiateurs seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2019.

Sources : Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, M.B., 2 juillet 2018 (art. 204-240) ; Legalword



Actualités

Entrée en vigueur de la nouvelle loi de police ferroviaire

Le 1^{er} novembre 2018 entre en vigueur la loi sur la police des chemins de fer qui vient à la fois durcir et révolutionner les règles en la matière.

Nous pensons notamment aux règles applicables en cas d'absence de titre de transport valable et aux autres infractions érigées par la SNCB.

Un double régime est ainsi instauré : celui de l'amende administrative avec force exécutoire et celui de la condamnation pénale, pour toute une série d'infractions commises dans les gares ou les trains : fumer, distribuer de objets ou documents, donner des spectacles, immobiliser, souiller les véhicules, entraver la circulation des trains, avoir des actes violents, mendier de manière envahissante ou agressive, etc.

De lourdes sanctions sont notamment prévues pour les personnes qui resquillent et « récidivent » en prenant à plusieurs reprises le train sans titre de transport valable (à partir de la 10^{ème} fois sur un an) : une amende pénale de minimum 1.000,00 € et/ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois sont à la clé.

On sort donc de la sphère purement contractuelle pour rentrer dans une relation administrative et contraignante avec une autorité d'utilité publique.

Pour la question du voyage sans titre de transport, le régime des amendes administratives (250,00 €) paraît cependant coexister avec les indemnités forfaitaires prévues dans les conditions de transport de la SNCB, à savoir la fameuse indemnité contractuelle (clause pénale) de 225,00 € par voyage sans titre, qui est déjà réclamée actuellement.

Les procès-verbaux seront dressés par un agent constatateur qui a la possibilité d'adresser le dossier au Parquet.

Les mineurs d'au moins 14 ans pourront recevoir une amende de maximum 175,00 €.

Le recours contre la décision de l'agent sanctionneur (la sanction administrative) sera introduit par requête auprès du tribunal de police compétent endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision de l'agent sanctionneur.

Ce recours aura un effet suspensif.

La décision du tribunal ne sera pas susceptible d'appel.

Lorsque la décision sera prise à l'encontre d'un mineur d'âge, le recours sera introduit gratuitement par requête écrite auprès du tribunal de la jeunesse compétent. Ce recours pourra également être introduit par les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Pas satisfait des services de la SNCB ou de la réponse donnée à votre demande ? Contactez l'Ombudsrail : <http://www.ombudsrail.be/>

Rappelons enfin que les juges civils n'hésitent pas à réduire, voire supprimer, l'indemnité contractuelle réclamée et que les tribunaux de police, chambres pénales, tentent d'équilibrer les intérêts en présence en se montrant parfois cléments mais qu'en sera-t-il après le 1^{er} novembre ? La marge de manœuvre sera-t-elle réduite au regard de l'existence d'une amende administrative ayant force exécutoire ?

Source : Loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer, M.B., 29 mai 2018



Quelques chiffres

Indexation des aides sociales dès le 1^{er} septembre

L'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public a été dépassé en août 2018.

Les montants du RIS sont donc indexés.

Montants du revenu d'intégration au 1^{er} septembre 2018

	Montant de base	Revenu d'intégration sur une base annuelle au 1 ^{er} septembre 2018	Revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1 ^{er} septembre 2018
<u>Catégorie 1</u> Personne cohabitante	€ 5.202,20	€ 7.284,12	€ 607,01
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	€ 7.803,31	€ 10.926,19	€ 910,52
<u>Catégorie 3</u> Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 10.754,07	€ 15.057,85	€ 1.254,82

Indexation des montants maximaux des allocations pour personnes handicapées

L'indice pivot a été dépassé en août 2018. Les allocations pour personnes handicapées sont majorées de 2% dès le 1^{er} septembre 2018.

Les montants maximaux des allocations s'élèvent à :		
1. L'allocation de remplacement de revenus :		
	Catégorie A - cohabitant	€ 7.286,51
	Catégorie B - isolé ou en institution de soin	€ 10.929,78
	Catégorie C - chef de famille	€ 15.062,61
2. L'allocation d'intégration :		
	Catégorie I : 7 à 8 points (perte d'autonomie)	€ 1.271,84
	Catégorie II : 9 à 11 points	€ 4.206,76
	Catégorie III : 12 à 14 points	€ 6.690,30
	Catégorie IV : 15 à 16 points	€ 9.722,78
	Catégorie V : 17 à 18 points	€ 11.022,78
3. L'allocation pour l'aide aux personnes âgées :		
	Catégorie I :	€ 1.041,72
	Catégorie II :	€ 3.976,48
	Catégorie III :	€ 4.834,76
	Catégorie IV :	€ 5.692,79
	Catégorie V :	€ 6.992,79

Pour consulter les autres adaptations : <https://handicap.belgium.be/fr/news/270618-adaptations-allocations.htm>

Source : SPF Sécurité sociale

Infos en vrac

Un ombudsman des huissiers de justice

Depuis septembre 2018, un ombudsman peut recueillir les plaintes de personnes qui ne seraient pas « satisfaites » de l'intervention d'un huissier de justice.

Le site à consulter : <https://www.ombudshuissier.be/>

Il existe une série de conditions à réunir pour porter plainte. Le site contient aussi une FAQ.

Nous nous réjouissons déjà de pouvoir lire le futur premier rapport annuel de l'Ombudsman afin de voir quels genres de problèmes lui seront soumis et en quelle quantité. Il s'agit d'Arnout De Vidts, juge des saisies honoraire.

Petit rappel parallèle si vous deviez constater des irrégularités flagrantes dans le chef des huissiers de justice: l'article 1396 du Code judiciaire prévoit que :

- Sans préjudice des voies de nullité prévues par la loi, le juge des saisies veille au respect des dispositions en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution.
- Il peut même d'office, se faire remettre un rapport sur l'état de la procédure par les officiers publics ou ministériels instrumentant ou commis.
- S'il constate une négligence, il en informe le procureur du Roi, qui apprécie les suites disciplinaires qu'elle peut comporter.

OMBUDSMAN
HUISSIERS DE JUSTICE

nl|fr|de

[Introduire votre demande](#) [À propos](#) [Procédure](#) [Publications](#) [Questions fréquentes](#) [Liens utiles](#)

À VOTRE SERVICE

L'ombudsman des huissiers de justice vous aide à trouver une solution en cas de problème avec un huissier de justice. Il agit de manière indépendante et en toute impartialité. Vous pouvez faire appel gratuitement à lui.

SIGNALEZ VOTRE PROBLÈME **FAQ**

Infos en vrac

L'avenir de la fonction d'huissier de justice

Un rapport sur l'avenir de la fonction d'huissier de justice a récemment été rendu à la demande du Ministre de la Justice, Koen Geens.

Il a été rédigé par deux experts désignés : André Michielsens, notaire honoraire-médiateur, et Luc Chabot, cofondateur de l'Union francophone des huissiers de justice.

Ce rapport rentre dans un contexte plus global de réflexion sur l'avenir des professions libérales.

Il contient 22 lignes de force concernant la réforme de la fonction de huissier de justice.

1. Mieux informer les justiciables
2. Aider les personnes les plus précarisées à exercer leurs droits sociaux
3. Rôle de l'huissier de justice en amont de la procédure de règlement collectif de dette
4. Aménager la procédure de saisie-exécution mobilière pour en faire un instrument de négociation multipartite
5. Doter l'huissier de justice de réels pouvoirs d'investigations patrimoniales pour éviter les procédures de recouvrement stériles
6. Instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances dans les relations B2C, C2B et C2C
7. Tarif des prestations des huissiers de justice : impératifs de viabilité, de prévisibilité et de légitimité
8. Préserver l'indépendance de la fonction, gage d'impartialité et de confiance
9. Un droit de l'exécution efficace : explorer de nouvelles voies d'exécution
10. Renforcer le caractère ministériel public de la fonction
11. Des frontières européennes pour l'avenir
12. Accès à la profession
13. Les associations
14. La limite d'âge
15. Une étude pour le vingt et unième siècle
16. Les garanties financières
17. Suppléance et continuité
18. La Chambre nationale des huissiers de justice
19. Des institutions adaptées au 21ème siècle
20. Discipline
21. La place de l'huissier de justice dans l'informatisation de l'administration judiciaire
22. L'huissier de justice et l'application uniforme des règlements européens

La plupart des constats font écho et correspondent à différents éléments qui sont également évoqués par le secteur de la lutte contre le surendettement. La plupart des solutions proposées dans le rapport paraissent a priori réalistes mais la question du coût reste ouverte.

Ce rapport reconnaît aussi le manque de transparence du tarif des huissiers, tout en plaidant pour sa revalorisation.

Au final, ce rapport renforce clairement le statut des huissiers en ce qu'il rend l'intervention de ces derniers totalement indispensable, sans évoquer qui prendrait en charge financièrement les interventions complémentaires envisagées.

Nous regrettons que les constats relatifs aux frais inutiles exposés par certains huissiers ou à l'affairisme d'autres, ne soient pas explicités par des exemples concrets. Le rapport tend à mettre en lien certains comportements illégaux avec le fait que certains huissiers ne s'y retrouvent pas financièrement et ne savent donc plus exercer leur activité de manière indépendante...

Ces considérations mériteraient qu'on s'y attarde de manière beaucoup plus précise et circonstanciée, en ouvrant le débat au secteur qui représente les consommateurs, car les retours qui nous reviennent du secteur de l'action sociale ne coïncident pas forcément avec les termes du rapport.

Les huissiers de justice sont-ils les professions libérales les plus exposées aux soucis financiers ?

Ce rapport est désormais entre les mains de la Chambre Nationale des Huissiers de justice pour analyse.

Plus d'infos sur :

<https://www.koengeens.be/fr/news/2018/08/01/projet-relatif-a-l-avenir-de-la-fonction-d-huissier-de-justice>

https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_modernisation_fonction_huissier_de_justice.pdf

Infos en vrac

Simplification pour les demandes de rectification ou omission des jugements

Il arrive qu'en qualité de médiateur de dettes judiciaire, vous constatiez une erreur ou un oubli dans les décisions rendues par le Tribunal du travail et que vous ne sachiez pas vraiment quoi faire pour pouvoir continuer votre mission. Souvent, les médiés ou les créanciers ne comprennent pourquoi une telle décision n'est pas exécutée ou pourquoi il faut demander au Tribunal des précisions.

Une bonne justice passe par une décision bien rédigée, claire, complète et rendue dans un délai raisonnable.

Le Code judiciaire vient ainsi de changer en vue de réduire et améliorer la charge de travail au sein de l'Ordre judiciaire. Le travail du greffe et des magistrats est ainsi facilité.

Art. 794 Code judiciaire

La juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déferée ou le juge des saisies peuvent à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1, y-compris une infraction à l'article 780, à l'exclusion de l'article 780, alinéa 1er, 3°, ou à l'article 782 et y compris la méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés.

La rectification est corroborée par la loi, le dossier de la procédure ou les pièces justificatives soumises au juge qui a prononcé la décision à rectifier.

Art. 794/1 Code judiciaire

La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut, en tenant compte des règles énoncées à l'article 748bis, réparer cette omission sans porter atteinte aux décisions prononcées sur les points du litige déjà tranchés.

La demande doit, à peine de déchéance, être présentée un an au plus tard après que la décision soit passée en force de chose jugée.

Entrée en vigueur le 9 juin 2018.

Source : loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, M.B., 30 mai 2018

Montants d'accès à l'aide juridique de 2^{ème} ligne et à l'assistance judiciaire – 1^{er} septembre 2018

1. Personne isolée	<p>Gratuité totale : Revenus mensuels nets en dessous de 1.011,00 €.</p> <p>Gratuité partielle : Revenus mensuels nets entre 1.011,00 € et 1.298,00 €.</p>
2. Personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitante	<p>Gratuité totale : Revenus mensuels nets du ménage en dessous de 1.298,00 €, après déduction de 188,22 € par personne à charge.</p> <p>Gratuité partielle : Revenus mensuels nets du ménage entre 1.298,00 € et 1.583,00 €, après déduction de 188,22 € par personne à charge.</p>

Montant d'accès au juge de paix et recours

Depuis le 1^{er} septembre 2018, le seuil maximum déterminant la compétence du juge de paix est passé à 5.000,00 € (valeur du litige), au lieu de 2.500,00 €.

Un jugement rendu par le juge de paix peut faire l'objet d'un appel si la valeur du litige dépasse 2.000,00 € au lieu de 1.860,00 €.

Source : Loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, M.B., 30 mai 2018

Infos en vrac

L'eBox de l'Administration arrive

Dans un objectif de centralisation, la boîte aux lettres électronique de l'administration (administrations fédérales, régionales ou locales), va permettre aux citoyens d'avoir un accès facile et sécurisé aux documents numériques officiels. (Allocations familiales, chômage).

Pour plus d'informations, consultez le site <https://www.passezadigital.be/ebox>

Annulation du service communautaire dans le cadre du PIIS

Dans son arrêt rendu le 5 juillet 2018, la Cour Constitutionnelle a annulé le service communautaire instauré dans le cadre du PIIS car elle estime qu'il ne répond pas aux critères d'une activité exercée sans obligation. Il correspond davantage à un travail rémunéré car il a un caractère contraignant.

Tel qu'il est organisé, le service communautaire relève donc plus de la compétence attribuée aux Régions.

Pour lire l'arrêt de la Cour Constitutionnelle : http://www.uvcw.be/no_index/files/423-2018-07-service-communautaire-arret-86-2018.pdf

Source : UVCW

Des centaines de plaintes d'ex-clients de Belpower

Des factures d'acompte envoyées aux clients après la cessation de ses activités de fourniture d'énergie, des décomptes erronés, des notes de crédit non remboursées font objet de nombreuses plaintes tant auprès du Médiateur fédéral de l'Energie qu'auprès de la Cwape et de Test-Achats.

Les chances que les clients récupèrent la totalité de leur dû semblent minces. Au 31 décembre 2017, la société affichait plus de 7 millions de dettes pour un actif total de 5 millions d'euros.

Le fournisseur d'électricité, qui comptait un peu plus de 13.000 clients répartis dans les trois Régions du pays, est en liquidation depuis juin. Son call center ne répond plus. Seule d'adresse email est encore fonctionnelle.

Source : L'Echo

Droits de succession en Wallonie – Le SPF Finances commente la réforme

Le SPF Finances a publié fin juillet 2018 la circulaire 2018/C/83 relative au décret wallon du 13 décembre 2017 en matière de droits de succession, afin de commenter les nouvelles règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2018 aux successions ouvertes à partir de cette date.

Régimes matrimoniaux : le régime légal est modifié pour s'adapter aux évolutions sociales

Le législateur a décidé de mieux encadrer le régime de séparation de biens et s'est intéressé aux éléments suivants :

- ◇ Le statut matrimonial des assurances-vie individuelles contractées pendant le mariage ;
- ◇ Les effets des dommages et intérêts et indemnités pour accidents du travail sur le patrimoine propre ou commun ;
- ◇ Les biens professionnels, actions ou parts et clientèle ;
- ◇ L'apport anticipé d'un bien immeuble dans le patrimoine commun ;
- ◇ Le sort des charges liées aux apports de biens présents et futurs, meubles ou immeubles dans le patrimoine commun ;
- ◇ Le sort des biens apportés au patrimoine commun en cas de partage (droit de reprise).

La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Les nouvelles règles s'appliquent aux époux qui contractent mariage à compter du 1^{er} septembre 2018 et aux époux déjà mariés qui, à compter de cette date, procèdent à une modification de leur régime matrimonial.

Sources : Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, M.B., 27 juillet 2018 (art. 12-30) ; Legalworld, Newsletter, 6 septembre 2018

Infos en vrac

Modifications fiscales diverses

Un décret wallon a modifié une série de règles fiscales.

1/ Modifications du Code des droits de succession

Le législateur wallon a décidé d'assimiler à des legs les donations mobilières affectées d'une condition suspensive de prédécès du donateur (qui se réalise par suite du décès du donateur) pour leur réalisation, afin de préserver le principe du tarif proportionnel appliqué à ce genre de donations.

Donc, lors du décès du donateur, le Code des droits de succession trouve à s'appliquer normalement à ces donations comme si la transmission de propriété s'opérait de manière classique suite au décès.

Il apporte aussi plusieurs adaptations fiscales afin de faire suite à l'instauration du pacte successoral par le législateur fédéral, l'objectif étant de neutraliser l'effet non voulu de celui-ci sur les donations antérieures.

Les nouvelles mesures sont applicables depuis le 3 septembre 2018.

2/ Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Le législateur wallon a souhaité diminuer les droits de donation immobilière en limitant les catégories de donataires et les tranches imposables (deux catégories de donataires et quatre tranches d'imposition).

Tranche de la donation	Ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux		Entre autres personnes	
	a	b	a	b
De 0,01 € à 150.000,00 €	3 %	-	10 %	-
De 150.000,01 € à 250.000,00 €	9 %	4.500,00 €	20 %	15.000,00 €
De 250.000,01 € à 450.000,00 €	18 %	13.500,00 €	30 %	35.000,00 €
Au-delà de 450.000,01€	27 %	49.500,00 €	40 %	95.000,00 €

3/ Modification du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92)

Le régime fiscal mis en place par la Région wallonne a pour objectif de permettre d'exonérer de précompte immobilier le revenu cadastral d'immeubles situés dans les périmètres des « Quartiers Nouveaux ».

Les « Quartiers Nouveaux » sont des projets d'urbanisation plurifonctionnels sélectionnés par le Gouvernement wallon parce qu'ils s'inscrivent dans une démarche innovante, exemplative, globale et intégrée de développement durable et permettent de renforcer l'attractivité et la compétitivité des territoires, créer des emplois de qualité, cimenter la cohésion sociale, favoriser l'égalité des chances et la participation citoyenne, créer un tissu social et culturel propice à la convivialité, lutter contre le réchauffement climatique et préserver l'environnement.

Trois types de revenus cadastraux d'immeubles bâtis sont ainsi exonérés de précompte immobilier pendant une période de 5 ans.

4/ Modifications du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, une aide financière (défraiement partiel des frais de logement) sera accordée aux étudiants de l'enseignement supérieur domiciliés sur le territoire de la Région wallonne régulièrement inscrits dans une Université, une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par le Gouvernement.

Sources : Décret du 19 juillet 2018 portant des dispositions fiscales diverses (1), M.B., 24 août 2018 ; Wolters Kluwer ; Tetralaw

Infos en vrac

TAEG maxima en crédit à la consommation

Les TAEG maxima qui sont d'application depuis le 1^{er} juin 2016 ne changent pas le 1^{er} décembre 2018 après la comparaison semestrielle des indices de référence.

Les Taux annuels effectifs globaux maxima en vigueur depuis le 1^{er} juin 2016 :

Montant du crédit	Prêt à tempérament, vente à tempérament et tous les contrats de crédit, sauf le crédit-bail, pour lesquels les termes de paiement et les montants de terme restent généralement identiques pendant la durée du	Crédit-bail	Ouverture de crédit et tous les autres contrats de crédit hormis ceux visés dans les colonnes précédentes de ce tableau	
			Avec support carte(*)	Sans support carte(*)
Jusqu'à 1.250,00 €	En vigueur à partir du 1er décembre 2012		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	18,5%	12,5%	14,5 %	10,5 %
Plus de 1.250,00 € à 5.000,00 €	En vigueur à partir du 1er juin 2016		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	12,5%	8,5%	12,5 %	9,5 %
Plus de 5.000 €	En vigueur à partir du 1er décembre 2015		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	10,00%	8,00%	11,5%	9,5%

(*) Pour la définition de "carte", voir l'AR du 14 septembre 2016, annexe 2

Un numéro de téléphone unique pour l'ONEM

Depuis le lundi 22 octobre dernier, l'ONEM propose un numéro de téléphone unique pour les questions concernant l'interruption de carrière, le chômage temporaire ou le chômage complet.

Ce numéro est le **02/515 44 44**.

Au cours des prochains mois, l'ONEM prévoit de revoir le mode de traitement des courriers et développera encore ses services électroniques.

Source : belgium.be



Infos en vrac

Le soutien social des agriculteurs

Suite à une résolution du Parlement Wallon visant l'amélioration du soutien social aux agriculteurs, un groupe de travail, piloté par l'asbl Agricall, s'est constitué.

Le groupe de travail est composé de représentants du monde agricole, des vétérinaires et du milieu associatif du domaine de la santé mentale et juridique, dont certains Centres de référence en médiation de dettes tels que le GAS et MEDENAM.

Un seul objectif en tête pour le groupe : unir ses forces pour améliorer le bien-être des agriculteurs. Plusieurs pistes de travail ont été évoquées et le groupe a déjà pu réaliser des actions concrètes.

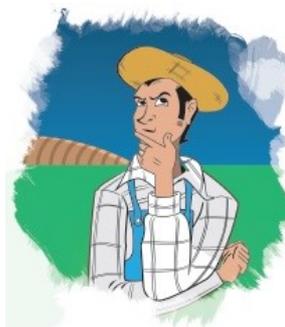
- un "AgriKit" a été édité : il s'agit d'un outil constitué de fiches pratiques de conseils et de contacts et d'un recueil de témoignages d'agriculteurs pour convaincre la profession à demander de l'aide. MEDENAM peut vous remettre cet outil sur simple demande.

- des recommandations d'implémentation de la résolution ont été remises au Ministre de l'Agriculture wallon.

Elles s'articulent autour d'un avis général, à savoir que c'est en amont des difficultés que le groupe de travail propose d'agir avant tout.

Ainsi, notamment, ces recommandations insiste sur l'importance de sensibiliser aux difficultés psychosociales au sein des écoles d'agriculture et dans les cours, d'informer davantage sur les risques de surendettement lors des investissements et sur l'importance de la planification successorale et patrimoniale ainsi que sur les conséquences des récentes évolutions juridiques, de sensibiliser et d'informer les futurs intervenants professionnels, d'informer les agriculteurs sur la réforme du droit de l'entreprise en difficulté et de sensibiliser les acteurs du monde judiciaire au contexte agricole.

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à contacter notre centre ou l'asbl Agricall.



AgriKit

Petit guide à l'usage des professionnels de la ferme
Pistes pour aider l'agriculteur et sa famille face
aux difficultés psychologiques et financières



Un tout nouveau site revisité pour Energie Info Wallonie

- Une double entrée « citoyen » ou « travailleur social » ;
- 70 nouvelles fiches questions-réponses ;
- Des rubriques supplémentaires : factures, compteur à budget, déménagement, démarchage, propriétaire-locataire, contrat d'énergie, etc.
- Un « assistant » pour trouver le bon modèle de courrier ;
- Un contact en « un clic » pour accéder au service juridique ;
- Un catalogue de formations.



Plus d'infos sur www.energieinfowallonie.be

Le renforcement des synergies entre communes et CPAS

Un récent décret wallon intègre dans la loi organique des CPAS une série de règles venant renforcer les synergies entre les communes et les CPAS. Cela passe notamment par la participation des DG ou DF à des réunions des instances respectives, par la remise de rapport sur les synergies, etc.

Notez que l'UVCW propose des outils en matière de synergies Commune/CPAS, notamment un vade-mecum et des fiches théoriques ou pratiques.

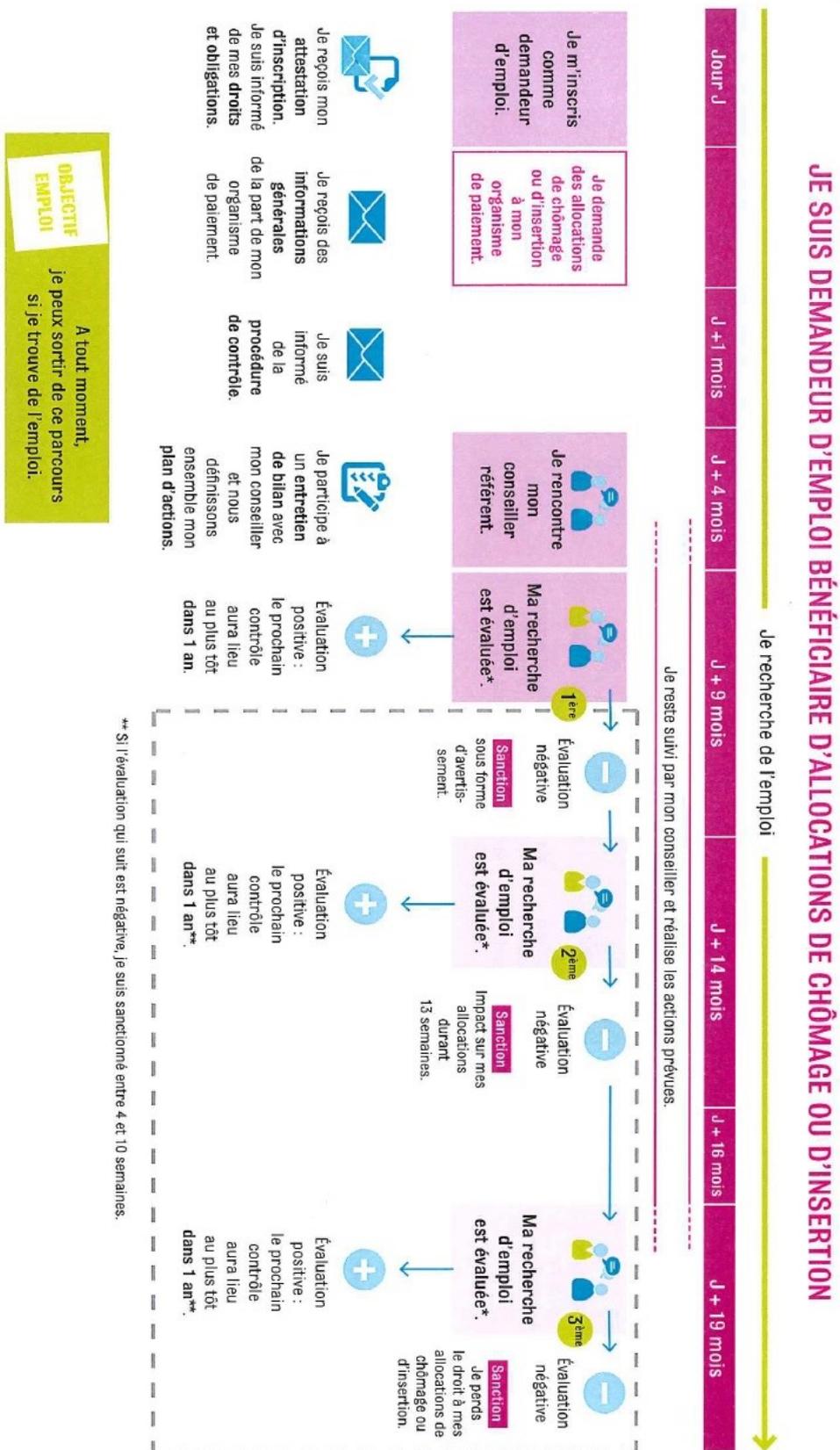
<http://www.uvcw.be/synergies>

Source : Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, M.B., 6 septembre 2018

Infos en vrac

Le parcours du demandeur d'emploi

Voici deux lignes du temps proposées par le FOREM afin de mieux comprendre les étapes du suivi des personnes demandeuses d'emploi selon qu'elles soient bénéficiaires d'allocations de chômage/d'insertion ou en stage d'insertion :



Ceci est le parcours synthétisé de vos démarches. En aucun cas, il ne remplace une information directe auprès des services compétents. Pour une information exhaustive, veuillez prendre contact avec ceux-ci.

* Conformément au cadre légal applicable au contrôle, le contrôle sera mis en œuvre selon les modalités déterminées par le Forem.

Le Forem - Dept. communication et marketing - Ed. resp. M.-K. Vandenbrouck - via Trou 104 - B-5800 Chièvres - Dec. 2015

LE FOREM, DISPONIBLE POUR VOUS À TOUT MOMENT !

www.inforem.be

0800 03 947

+ de 80 points de contact

Retournez-vous aussi sur

Infos en vrac

JE SUIS DEMANDEUR D'EMPLOI EN STAGE D'INSERTION

Je recherche de l'emploi

Jour J	J + 1 mois	J + 2 mois	J + 5 mois	J + 10 mois	J + 12 mois
--------	------------	------------	------------	-------------	-------------

Je reste suivi par mon conseiller et réalise les actions prévues.

Je m'inscris
comme
demandeur
d'emploi.



Je reçois :
■ mon attestation
d'inscription ;
■ le document
sur mes droits
et obligations ;
■ un kit d'infos
Forem.



Je suis
informé
de la procédure
de contrôle.



Je participe à
un entretien de
bilan avec mon
conseiller et
nous définissons
ensemble mon
plan d'actions.

Ma recherche
d'emploi
est évaluée*.

1^{ère}

Ma recherche
d'emploi
est évaluée*.

2^{ème}

L'une des conditions pour demander
des allocations d'insertion est d'obtenir
deux évaluations positives,
consécutives ou non.

En cas d'évaluation négative,
je suis informé de la procédure.

Je me
réinscris
comme
demandeur
d'emploi.



Je reçois
une attestation
d'inscription
mise à jour.

Je demande
des allocations
d'insertion
à mon
organisme
de paiement.

**OBJECTIF
EMPLOI**

A tout moment,
je peux sortir de ce parcours
si je trouve de l'emploi.

Ceci est le parcours synthétisé de vos démarches. En aucun cas, il ne remplace une information directe auprès des services compétents. Pour une information exhaustive, veuillez prendre contact avec ceux-ci.

* Conformément au cadre légal applicable au contrôle, le contrôle sera mis en œuvre selon les modalités déterminées par le Forem.

Le Forem - Dept. communication et marketing - Ed. rep. M.K. Vanhoylandt - Blvd Trouw 194 - B-5000 Charleroi - Dec. 2015

LE FOREM, DISPONIBLE POUR VOUS À TOUT MOMENT !



www.ileforem.be



0800/52 947



+ de 80 points de contact



Retrouvez nous aussi sur



Infos en vrac

Tarifs sociaux gaz et électricité – Nouveaux montants

Les montants ci-dessous sont applicables du 1^{er} août 2018 au 31 janvier 2019 inclus pour la fourniture aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire.

1/ Le prix social maximum (hors T.V.A. et autres taxes) pour la fourniture de gaz, s'élève à :

	Hors TVA	TVA 21 % comprise
TARIF SOCIAL		
Composante énergie (c€/kWh)	1,969	2,382
Composante transport (c€/kWh)	0,151	0,183
Composante distribution (c€/kWh)	0,516	0,624
Total (c€/kWh)	2,636	3,189

2/ Le prix social maximum (hors T.V.A. et autres taxes) pour la fourniture d'électricité, s'élève à :

	Hors TVA	TVA 21 % comprise
TARIF SOCIAL MONO Horaire		
Composante énergie (c€/kWh)	5,025	6,080
Composante distribution (c€/kWh)	7,852	9,501
Composante transport (c€/kWh)	1,702	2,059
Total (c€/kWh)	14,579	17,640

	Hors TVA	TVA 21 % comprise
TARIF SOCIAL BI Horaire		
Jour		
Composante énergie (c€/kWh)	5,809	7,029
Composante distribution (c€/kWh)	7,852	9,501
Composante transport (c€/kWh)	1,702	2,059
Total (c€/kWh)	15,363	18,589
Nuit		
Composante énergie (c€/kWh)	4,203	5,086
Composante distribution (c€/kWh)	5,645	6,830
Composante transport (c€/kWh)	1,702	2,059
Total (c€/kWh)	11,550	13,976

	Hors TVA	TVA 21 % comprise
TARIF SOCIAL EXCLUSIF DE NUIT		
Composante énergie (c€/kWh)	4,489	5,432
Composante distribution (c€/kWh)	2,603	3,150
Composante transport (c€/kWh)	1,661	2,010
Total (c€/kWh)	8,753	10,592

Ces tarifs sont exprimés hors cotisation fédérale, redevance de raccordement (Wallonie).
Les autres taxes relatives aux tarifs de réseaux (transport et/ou distribution) sont incluses.

Sources : M.B., 26 juillet 2018 ; CREG

Nos outils de prévention

I. Brochure « La guidance et la gestion budgétaire / La médiation de dettes » - mise à jour



Cette brochure « deux en une » est consacrée à la présentation générale de la médiation de dettes et de la guidance/gestion budgétaire. Un comparatif des procédures est aussi proposé.

Cet outil peut être mis à la disposition tant des professionnels (médiation de dettes, gestion ou guidance budgétaire) que du grand public.

La brochure utilise un langage simple et accessible (format A5).

Notre objectif : permettre aux professionnels d'aborder la médiation de dettes et l'accompagnement budgétaire au moyen d'un support écrit que le public peut reprendre chez lui et découvrir à son aise.

2. « La boîte à BUDGET »

La « boîte à BUDGET » remplace la farde « Dotez-vous d'un budget malin ! » avec laquelle nous avons travaillé plusieurs années.

Il s'agit d'un carnet A4 composé de 12 grilles budgétaires mensuelles (nouvelle formule), d'un relevé d'index pour les consommations d'énergie, d'un échéancier annuel, et enfin, d'un tableau précisant les délais habituels de conservation des documents administratifs et factures.

Quelques conseils en matière de gestion du budget y sont également disséminés.

Ce carnet est utilisé dans le cadre de nos animations de prévention du surendettement et peut aussi servir de soutien dans le cadre des médiations de dettes et guidances budgétaires.



Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet **prévention - publications** !



Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique [assistance - outils](#). Alors, à vos claviers !

Echos du crédit et de l'endettement n° 59

Trimestriel juillet / août / septembre 2018

Sommaire :

• Editorial

- ◇ Dettes de la téléphonie dans la CCP : monstre du loch Ness ou bientôt réalité ?

• Épinglé

- ◇ Mettre fin aux frais de recouvrement « boule de neige »

• Prévention

- ◇ Quelle place pour l'éducation financière dans l'enseignement ?

• Au fait

- ◇ Surendettés et en prison, double peine ?

• Dossier

- ◇ Logement et médiation de dettes : une épine dans le pied

• Droit

- ◇ Vent de réforme sur le droit successoral !

• Recension

- ◇ Le paradoxe d'Anderson ou la casse marginale

• Chronique de jurisprudence

- ◇ Attention peinture fraîche !

• Téléx

- ◇ (Aveu de faillite sur regsol.be, Un ombudsman pour les huissiers, Déjouer les pièges du supermarché avec le Gils, Rappel ! Le colloque de l'Observatoire, Actualités juridiques)

